

Arrêt

n° 165 020 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mongo. Vous êtes membre de la Cellule des jeunes du parti politique Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo (APARECO). Vous résidiez dans la commune de Ndjili, à Kinshasa.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis un an et demi, vous êtes membre du parti politique, APARECO, grâce à l'intervention de votre oncle, [M.].

Le 4 et 5 janvier 2015, avec [D.], [R.] et [C.], vous distribuez des tracts de l'APARECO, pour que la population congolaise se soulève contre le pouvoir en place et ne participe pas aux élections, dans la commune de Ndjili. Le 7 janvier 2015, pendant que vous êtes à une réunion chez votre chef, vous êtes averti par vos voisins que des policiers ont perquisitionné votre maison et qu'ils ont emporté des tracts trouvés chez vous. Avec votre oncle [M.], vous partez vous réfugier chez un autre oncle dans la commune de Kinseso.

Le 9 janvier 2015 et le 12 janvier 2015, vous recevez deux convocations à votre nom et deux autres au nom de votre oncle, [M.], auxquelles vous ne répondez pas.

Le 16 et le 17 janvier 2015, vos amis, [G.], [D.], [R.] et [C.], sont arrêtés par la police.

En mars 2015, vous entendez dans les médias qu'il y a eu des morts et vous pensez qu'il s'agit de vos amis arrêtés, dont vous ignorez le sort. Votre oncle et vous décidez alors de quitter le pays.

Le 23 juillet 2015, vous quittez le pays muni de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous y introduisez une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre de disparaître comme vos amis [G.], [D.], [R.] et [C.]. Vous ajoutez avoir peur d'être arrêté et qu'on ne vous retrouve plus. Enfin, vous déclarez craindre que les autorités vous arrêtent en raison de votre appartenance et vos activités pour l'APARECO (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, p.21). Or, l'analyse de vos déclarations met en évidence non seulement une inconsistance générale dans vos déclarations mais aussi de telles incohérences et de telles imprécisions sur des éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre profil politique, à savoir votre appartenance à l'APARECO (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, p.7), bien que le Commissariat général ne remet pas en cause celle-ci, il ne pense pas que vous constituez une cible pour vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays. En effet, soulignons que les seules activités que vous auriez eues pour votre parti seraient la distribution de tracts et plusieurs réunions avec d'autres membres du parti dans la clandestinité (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, pp.7-16). A ce sujet, il y a lieu de remarquer qu'en dehors de l'identité du président et du secrétaire, vous ne connaissez aucun autre nom de la structure du parti (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, p.13). De plus, alors que vous citez les noms des personnes présentes à vos réunions (jeunes et adultes), vous restez vague sur les sujets abordés lors de ces réunions. En effet, vous ne répétez que vous échangiez vos idées sur comment faire si le parti prend le pouvoir, comment faire avancer le pays et que vous souleviez des cas concernant les soins médicaux (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, p.13). Aussi, remarquons que vous ne parvenez pas à expliquer concrètement les idées défendues par le parti, si ce n'est « que le pouvoir revienne au peuple congolais » (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, p.13). Après cela, questionné sur le projet de société, de nouveau, vous restez lacunaire à ce sujet, vous limitant à citer le besoin de multiplier l'emploi au Congo, améliorer la scolarité et changer la mentalité des congolais pour savoir vivre en société (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, p.13). A cela s'ajoute que concernant les affiches que vous colliez sur les murs et les tracts que vous distribuez dans les communes de Lemba et Ndjili, interrogé sur ceux-ci vous ne parvenez pas à donner la moindre information complémentaire, hormis leur taille, (« une feuille A4 divisée en 3 », Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, p.11) et à dire vaguement l'inscription sur les tracts (« soulèvement du peuple congolais, que le peuple se lève et lutte contre le pouvoir en place », Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, p.11). Enfin, bien que vous déclarez avoir entendu parler de la représentation du parti

en Belgique, vous déclarez ne rien savoir à ce sujet (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, p.14). Au vu de ce qui est relevé ci-dessus et étant donné que vous affirmez vous-même que vos activités pour l'APARECO se faisaient dans la clandestinité et de manière cachée (« de nuit, pas en journée », Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, p.8 et p.21), le Commissariat général considère que le simple fait d'avoir eu des activités pour l'APARECO ne peut suffire, dans votre chef, à justifier l'octroi d'une protection internationale.

Compte tenu de ce manque de visibilité de votre part, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ou s'acharneraient ainsi sur vous. En effet, relevons qu'avant le 9 janvier 2015, vous déclarez ne jamais avoir eu de problème et que vous n'avez aucunement été inquiété par vos autorités (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, p.8 et pp.21-22).

Plus tard dans l'audition, vous déclarez avoir rencontré des problèmes pendant la distribution des tracts le 5 janvier 2015 (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, p.25). A ce sujet, vous déclarez avoir été poursuivi par trois personnes, qui vous ont demandé de vous arrêter (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, pp.24-25). Rien dans vos propos ne permet d'affirmer qu'il s'agissait de personnes voulant vous créer des problèmes. En effet, vous affirmez qu'ils voulaient vous arrêter. Or, vous vous contentez de parler de la façon dont ils vous suivaient et qu'ils vous ont dit de vous arrêter (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, pp.24-25), sans pouvoir apporter de précision.

De même, concernant les deux convocations envoyées à votre nom et au nom de votre oncle reçues le 9 et le 12 janvier 2015, que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général constate que vous ignorez le contenu de celles-ci (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, p.18). Questionné sur la ou les personnes qui vous convoquent, vous vous limitez à faire référence à la commune de Ndjili, à Kinshasa (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, p.18). Or, il s'agit de la Police Nationale, Commissariat provincial de la Ville de Kinshasa (voir documents joints à votre dossier administratif, dans farde « Inventaire des documents », document 1 et 2). Le Commissariat général constate donc que sur aucune des convocations, il n'est fait mention de la commune de Ndjili. De plus, dans ces convocations, il est inscrit que vous et votre oncle êtes domicilié au 9, rue Munoki, dans la commune de Lemba. Or, vous déclarez avoir vécu un an, avant de quitter le pays, avec votre oncle au quartier 11, avenue Kunda, n°9 dans la commune de Ndjili (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, p.6). Ensuite, il y a lieu de relever que vous affirmez être convoqué, vous et votre oncle, en raison des tracts que les policiers auraient trouvés chez vous (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, p.18). Or, aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de ces convocations, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et les tracts que vous avez distribué pour l'APARECO. Ainsi, il est uniquement fait mention, dans ces convocations, de « plainte à votre charge » et « suite de votre dossier ». Confronté à cet état de fait, vous vous bornez à répéter qu' « ils ont trouvé des objets chez vous et qu'ils demandent que vous vous présentez pour vous justifier » (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, p.18). Par conséquent, rien dans vos propos ne permet d'affirmer que vous avez été convoqué en raison des tracts distribués pour l'APARECO et qui auraient été retrouvés chez vous par les policiers. Enfin, questionné sur ce qui vous fait penser que les policiers s'en prendraient toujours à vous aujourd'hui, en décembre 2015, alors que depuis le 12 janvier 2015 vous n'avez plus reçu de convocation, vous vous contentez de conclure que vous n'avez pas répondu aux convocations donc que le dossier n'est pas clôturé (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, p.30). Après cela, le collaborateur du Commissariat général vous demande comment vous avez été informé du fait que votre dossier n'était pas clôturé, vous vous limitez à répéter vos propos précédents (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, p.30), sans apporter d'autre détail. De nouveau, rien dans vos propos ne permet d'affirmer que votre dossier ne serait pas clôturé auprès de vos autorités nationales.

En outre, le Commissariat général constate à la lecture et à l'analyse de votre dossier, une incohérence concernant l'arrestation de vos quatre amis arrêtés en janvier 2015. En effet, dans un premier temps, vous déclarez que trois amis ont été arrêtés le 16 janvier 2015 et un autre le lendemain (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, p.15), pour ensuite dire qu'ils ont été arrêtés tous les quatre le 16 janvier (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, p.26), ce qui est incohérent. De plus, vous ne vous êtes pas renseigné sur ce qu'ils sont devenus après leur arrestation du 16 janvier 2015 (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, pp.26-27), vous contentant des dires de leurs familles qui disent qu'ils ne sont pas retrouvés (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, p.27). Ce manque de précision et de constance dans vos déclarations ne permet pas de tenir pour établi que vos amis ont été arrêtés en janvier 2015.

S'agissant de votre oncle, vous déclarez qu'il vous a contacté une fois et qu'il vous a dit qu'il se préparait pour voyager (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, p.29). Ensuite, quand il vous est demandé pourquoi vous n'avez plus de contact avec votre oncle, vous vous contentez de répondre « car nous n'avons plus de ses nouvelles tout simplement » (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, p.29). Ce manque d'intérêt de votre part concernant le sort votre oncle, pourtant lié au vôtre, n'est pas compatible avec une personne se réclamant de la protection internationale.

Par ailleurs, vous affirmez que vous serez « facilement repéré » en cas de retour dans votre pays car vous avez été identifié par vos autorités nationales (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, p.21). A ce sujet, vous dites qu'au Congo, « quand on a repéré les noms, on vous attend pour une convocation, c'est qu'on a déjà distribué le nom aux niveaux des frontières donc il faut fuir » (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, p.28). Or, alors que vous dites l'avoir appris par votre oncle, vous ignorez comment il en a été informé (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, p.28). Encore une fois, rien dans vos déclarations ne permet d'établir que votre nom serait identifié par vos autorités.

Outre les problèmes que vous dites avoir rencontrés suite à la distribution des tracts pour l'APARECO, vous invoquez des problèmes familiaux (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, p.29 et pp.30-31), qui n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile que ceux mentionnés ci-dessus (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2015, p.21 et p.30).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 7 et 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New York le 16 décembre 1966, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration et du contradictoire ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un article du quotidien britannique *The Guardian* du 15 février 2014.

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2. La partie requérante invoque les articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. D'une part, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles. D'autre part, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques invoquant le droit à un procès équitable est sans pertinence quant à la cause, la décision entreprise émanant d'une autorité administrative indépendante et non d'une juridiction. En revanche, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3. La partie requérante demande de condamner l'État belge aux dépens ; le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité de la crainte invoquée par la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives ainsi qu'en raison du manque de visibilité de son profil politique. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve

doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux craintes invoquées par le requérant. Le Conseil constate aussi que si l'implication du requérant pour l'APARECO n'est pas mise en cause, son profil politique n'apparaît cependant pas de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef et ce, au vu des activités politiques particulièrement limitées du requérant ainsi que des importantes imprécisions et ignorances dans ses déclarations à propos dudit parti. Les incohérences dans les déclarations du requérant à propos des arrestations alléguées de ses amis ainsi que son manque d'intérêt quant à leur sort ainsi que celui de son oncle, achèvent de convaincre le Conseil du manque de crédibilité de la crainte alléguée par le requérant.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité de la crainte qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des recherches prétendument engagées à son égard, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner qu'il ne ressort pas des informations déposées par la partie défenderesse que seuls les membres de l'APARECO bénéficiant d'une certaine visibilité courent un risque de persécution, sans cependant fournir la moindre information afin d'étayer ses propos. Elle allègue ensuite que la partie défenderesse a fait preuve de mauvaise foi et de mauvaise compréhension, notamment s'agissant de l'incident du 5 janvier 2015 et de l'ignorance par le requérant du sort de ses amis. Le Conseil constate cependant que les constatations effectuées par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif (dossier administratif, pièce 5, pages 20, 24 et 25) et sont pertinentes. Par ailleurs, la partie requérante reproduit, dans sa requête, divers extraits d'articles et documents issus d'Internet, relatifs à la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo ; elle n'assortit cependant ces extraits d'aucun commentaire ou argument. En tout état de cause, ces extraits ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général et ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant. Enfin, la partie requérante, se référant à l'article de presse du quotidien *The Guardian* qu'elle annexe à sa requête, affirme que les demandeurs d'asile congolais déboutés courent un risque de mauvais traitement en cas de retour dans leur pays. Néanmoins, tant à la lecture de ce document que des informations fournies par la partie défenderesse dans sa note d'observation, le Conseil constate qu'il ne dispose d'aucun élément concret ou pertinent permettant de conclure que tout demandeur d'asile congolais débouté s'expose à un tel risque en cas de retour dans son pays. En effet, les hypothèses où ce risque est avancé concernent des personnes rapatriées qui démontrent un profil de combattant/opposant politique avéré et connu des autorités congolaises, ce qui n'est pas le cas du requérant en l'espèce. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste aucunement les informations contenues dans le dossier de procédure, relatives à cet aspect de sa crainte. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.6. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS